



Service Agriculture Biodiversité Espace Rural

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2021 / DDT / ABER / 206  
approuvant l'avenant au Schéma Départemental de Gestion Cynégétique  
pour la période 2020-2026**

**LE PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**VU** le Code de l'environnement, notamment les articles L.420-1 et L.425-1 à L.425-5 ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le programme régional de la forêt et du bois ;

**VU** l'avis du Parc Naturel Régional ;

**VU** la consultation du public sur le projet d'avenant au Schéma départemental de gestion cynégétique sur le site internet de la préfecture de Meurthe-et-Moselle du 21 mai au 10 juin 2021 ;

**VU** l'avis favorable de la Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage consultée le 08 juin 2021 ;

**CONSIDÉRANT** que les modifications proposées permettent de répondre aux enjeux actuels de l'équilibre agro-sylvo-cynégétique ;

**CONSIDÉRANT** que ce projet est conforme avec le programme régional de la forêt et du bois ;

**CONSIDÉRANT** que le projet d'avenant présenté par la Fédération départementale des chasseurs est conforme aux principes énoncés à l'article L.420-1 et aux dispositions de l'article L.425-4 du code de l'Environnement ;

**SUR** proposition du Directeur départemental des territoires ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> : DURÉE DE VALIDITÉ**

L'avenant au Schéma départemental de gestion cynégétique annexé est approuvé.

**Article 2 : MODALITÉS DE CONSULTATION DU SCHÉMA DÉPARTEMENTAL DE GESTION CYNÉGÉTIQUE**

Le Schéma départemental de gestion cynégétique peut être consulté au siège de la Fédération départementale des chasseurs et sur le site internet de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle :

<http://www.meurthe-et-moselle.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Chasse>

### Article 3 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, soit par recours gracieux adressé à la DDT54 service Agriculture, forêt et chasse- Espace rural, forêt et chasse, Place de Ducs de Bar – C.O n°60025 – 54035 NANCY Cedex, soit par recours hiérarchique formé auprès de Madame la Ministre de la Transition écologique, Ministère de la Transition écologique – 92055 Paris La Défense Cedex.

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut également être déférée devant le Tribunal administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication. Le Tribunal administratif de Nancy peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

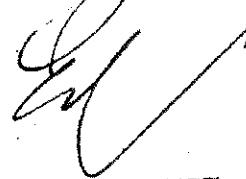
En l'absence de réponse à un recours gracieux ou hiérarchique dans les deux mois qui suivent la date du recours, il y a rejet implicite de la demande et le Tribunal administratif de Nancy pourra être saisi dans les deux mois suivant le rejet implicite.

### Article 4 : EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ

M. le Secrétaire général de la Préfecture, M. le Directeur départemental des territoires, M. le Président de la Fédération départementale des chasseurs, les agents compétents en matière de police de la chasse et de la protection de la nature et les maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle .

Fait à Nancy, le 21 JUIL. 2021

Le Préfet



Arnaud COCHET



Fédération Départementale des Chasseurs  
de Meurthe & Moselle

## **Avenant 2021 au SDGC approuvé le 30 juillet 2020**

### **Modification n°1 : page 23**

Toute forme de nourrissage, d'appâtage et d'agrainage est interdite dans les lots de chasse forestiers d'une superficie de moins de 80 ha d'un seul tenant à l'exception du sel.

### **Remplacé par :**

Toute forme de nourrissage, d'appâtage et d'agrainage est interdite pour les plans de chasse d'une superficie de moins de 80 ha d'un seul tenant à l'exception du sel.

### **Modification n°2 : page 25**

La colonne « surface maximum tolérée (dégâts) » est remplacée par les chiffres suivants :

N° du massif	Nom du massif	Surface équivalent boisée en ha	Surface maximum tolérée (Dégâts)
1	L'Othain à la Chiers	6664	17,76
2	Selomont	2639	7,03
3	La Crusnes à la Pienne	6202	16,53
04A	Moyeuve	5066	13,50
04B	La Lixière	2980	7,94
5	L'Yron	2962	7,89
6	Le Passage	7910	21,08
7	Le Rupt de Mad	5566	14,83
08A	L'Esch	5832	15,54
08B	Les Boucles de Moselle	5657	15,07
9	La Reine et Saint Michel	7504	20,00
11	La Seille et la Mauchère	8918	23,76
12	La Loutre Noire	10001	26,65
13	Haye Nord	5114	13,63
14	Haye Sud	7102	18,92
15	Le Meine	10053	26,79
16	Sainte-Barbe	7919	21,10
17	Saint-Amond	9911	26,41
18	Le Madon	2656	7,08
19	La Colline	2700	7,19
20	Les Côtes de Moselle	2629	7,01
21	Les Mirabelliers	3738	9,96
22	Vitrimont et la Garenne	5118	13,64
24	Parroy	7217	19,23
25	Les Entonnoirs	2463	6,56
26	Le Blanc Mont	5429	14,47
27	Bousson	10629	28,32
28	Les Elieux-Reclos	8710	23,21
29	Deneuvre	3354	8,94
30	Mondon	5688	15,16
31	La Mortagne	5816	15,50
32	Le Volcan	3107	8,28
33	C.U du GRAND NANCY	384	1,02
TOTAL		187 638	500,00